7 | TERRITOIRES
OFFICE NOTARIAL

DU 28 SEPTEMBRE 2023

CESSION D'ACTIONS

ABEXA (SAS)

Maître Françoise CALMELS-SENTENAC
Maître Dominique RUEL
Maître Rémi LÉCHAUDÉ
et leurs collaborateurs

Vous remercient de la confiance que vous leur avez témoignée à l'occasion de cette affaire.

Ils restent à votre entière disposition pour tous renseignements pouvant vous intéresser :

- Droit de la Famille : donations, successions.
- Droit rural : baux long termes, GFA, SCEA, GAEC.
- Droit immobilier : ventes courantes et complexes, lotissement.
- Droit des affaires : création de sociétés, cessions de parts, secrétariat juridique.
- Droit Fiscal : Pacte Dutreil, transmission patrimoniale.
- Négociation et Expertise immobilière.

16 rue Esparros – 32300 MIRANDE
Tél : 05.62.66.50.46
7territoires.32042@notaires.fr
www.7territoires.fr

100719901

RL/RL/MM

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE VINGT HUIT SEPTEMBRE

A MIELAN (Gers), au bureau annexe de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée ci-après nommée,

Maître Rémi LÉCHAUDÉ, Notaire soussigné à la résidence de MIRANDE (Gers), Membre de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée « LES 7 TERRITOIRES », dont le siège est à MIRANDE (Gers), 16 Rue Esparros, titulaire d'offices notariaux,

A REÇU le présent acte contenant CESSION D'ACTIONS à la requête de :

ONT COMPARU

Madame Bernadette Marguerite Marie **ABADIE**, Chef d'entreprise, demeurant à SAINT-MAUR (32300) 289 impasse du Cerisé.

Née à MIRANDE (32300) le 17 juillet 1961.

Divorcée de Monsieur Omar **AIT OUAHHANE** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de AUCH (32000) le 24 mars 2009, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

1°) Monsieur José Jacques Joël **ABADIE**, infirmier diplômé d'état, saisonnier, demeurant à TOULOUSE (31000) 45 chemin de Guilhermy.

Né à MIXCO (GUATEMALA) le 7 septembre 1999.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

Me Rémi LECHAUDÉ, Notaire associé, 32300 MIRANDE

" CESSIONNAIRE N°1 "

2°) Monsieur Hugo Jean Marie **ABADIE**, salarié, demeurant à L'ISLE-DE-NOE (32300) lieu-dit Bourdette.
Né à AUCH (32000) le 4 mars 1996.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE N°2 "

Messieurs José et Hugo **ABADIE** également dénommés ensemble sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
    - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
    - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
    - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Bernadette ABADIE

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur José ABADIE

Me Rémi LECHAUDEL Notaire associé 32300 MIRANDE

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Hugo ABADIE

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION D'ACTIONS** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

La société dénommée "ABEXA" a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLOC-SAINT-CLAMENS (Gers), du 10 juillet 1990, enregistré au Service des Impôts de AUCH (Gers).

Elle a, par la suite, été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 19 septembre 2015.

CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

La société présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée.

« Elle (a) continué d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts, Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. »

Durée

« La durée de la Société reste fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés. »

Soit une durée expirant le 30 juin 2040.

Objet

« La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger

- le chaponnage à façon, le sexage d'animaux,

- et par extension toutes prestations de services à caractère agricole.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou

Maître Laurent LEGRAND Notaires Associés 32300 MIRANDE

opérations peuvent se l'attacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »

Capital social

« Le capital social reste fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622,45 euros).

Il est divisé en 500 actions de 15,24 euros chacune, entièrement libérées. »

Transmission des actions

« Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de soixante jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport. »

Exercice social

« Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante. »

Régime fiscal

Impôt sur les sociétés.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AUCH (Gers), sous le numéro 378734172, depuis le 1er juillet 1990.

Adresse : LD Au Falot - 32300 BELLOC-SAINT-CLAMENS.

ACTIVITE DE LA SOCIETE

Elevage de volailles.
Code APE : 01.47Z

PATRIMOINE IMMOBILIER

La société ne détient aucun immeuble.

REMISE DE PIECES PREALABLES

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de AUCH (Gers) à jour au 21 septembre 2023 demeuré annexé ;
- qu'il n'existe pas de pacte d'associés impactant les présentes ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années

Me Rémy HAUDE Notaire associé 32300 MIRANDE

ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du cabinet KPMG Entreprises - Bureau d'Auch, dont le siège est à AUCH (Gers), 20 avenue de l'Yser, expert-comptable de la société :
  - les documents comptables des cinq derniers exercices sociaux, un arrêté des comptes arrêté au jour de la cession ;
  - un état détaillé et valorisé à la date du 31 mars 2023 des éléments corporels et incorporels et des immobilisations de la société ;
  - une attestation indiquant que la société est à jour du paiement des impôts, taxes et cotisations sociales, le tout demeuré annexé ;
  - un état détaillé du personnel avec les dates d'entrée, la nature de chaque contrat de travail, la qualification de chaque salarié, les salaires, l'emploi effectif, les horaires, les avantages, la gestion des congés et des récupérations.
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit.

Étant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

Demeurent également annexés :
- Un certificat en matière de procédure collective délivré par le greffe du Tribunal de commerce de AUCH (Gers), le 22 septembre 2023 (fichier à jour au 26/06/2023) ;
- Un état des nantissements délivré par le greffe du Tribunal de commerce de AUCH (Gers), le 22 septembre 2023 (fichier à jour au 21/09/2023).

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 7 622,45 Euros, divisé en 500 actions de 15,24 Euros chacune, numérotées de 1 à 500, et actuellement réparties de la façon suivante :

- Monsieur Xavier ABADIE, 500 actions, numérotées de 1 à 500.

- Madame Bernadette ABADIE, 500 actions numérotées de 501 à 1 000.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les actions ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** :
- pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

PREEMPTION

Aux termes de l'article 12 les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après avoir procédé à une purge du droit de préemption des associés.

« ARTICLE 12 - PREEMPTION
La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :
L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Me Régis CHAUBE Associé 32300 MIRANDE

Dans un délai de trente jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de quarante-cinq jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de quarante-cinq jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été excités. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts,

[...]. »

Le **CESSIONNAIRE** n'est pas associé. En conséquence, la présente cession est soumise à la purge du droit de préemption.

Aux présentes intervient :

Monsieur Xavier Georges Marie **ABADIE**, chef d'entreprise, époux de Madame Hélène **LACOMBE**, demeurant à BELLOC-SAINT-CLAMENS (32300) lieudit "Le Falot".

Né à MIRANDE (32300) le 5 novembre 1959.

Marié à la mairie de MONCLAR-SUR-LOSSE (32300) le 6 juin 1992 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Georges CALMELS, notaire à MIRANDE (32300), le 25 mai 1992.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

En qualité de seul autre actionnaire et de Président de ladite société.

Il déclare ne pas préempter les actions cédées par Madame Bernadette **ABADIE**.

AGREMENT

Aux termes de l'article 13 les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés.

*« **ARTICLE 13 - AGREMENT***

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Me Pierre CHALBOS Notaire 32300 MIRANDE

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées,

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'a l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle. »

Le **CESSIONNAIRE** a cette qualité. En conséquence, la présente cession est soumise à agrément.

Aux présentes intervient :

Monsieur Xavier Georges Marie **ABADIE**, chef d'entreprise, époux de Madame Hélène **LACOMBE**, demeurant à BELLOC-SAINT-CLAMENS (32300) lieudit "Le Falot".

Né à MIRANDE (32300) le 5 novembre 1959.

Marié à la mairie de MONCLAR-SUR-LOSSE (32300) le 6 juin 1992 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Georges CALMELS, notaire à MIRANDE (32300), le 25 mai 1992.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

En qualité de seul autre actionnaire et de Président de ladite société.

Me Rémi LECHAUDÉ, Notaire associé 32300 MIRANDE

Il déclare agréer Messieurs José et Hugo ABADIE, susnommés, en qualité de nouveaux associés et consent à la modification subséquente de la répartition des actions.

En sa qualité de président, Monsieur Xavier **ABADIE** dispense le notaire soussigné de procéder à la signification de la présente cession à la société par acte extrajudiciaire.

SORTIE CONJOINTE

Les statuts contiennent une clause de sortie conjointe dont la teneur est la suivante :

« Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 10% du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits. »

La cession envisagée conduit le **CEDANT** à ne plus avoir une participation atteignant le seuil dont il s'agit et le **CESSIONNAIRE** n'est pas un associé.

Aux présentes intervient :

Monsieur Xavier Georges Marie **ABADIE**, chef d'entreprise, époux de Madame Hélène **LACOMBE**, demeurant à BELLOC-SAINT-CLAMENS (32300) lieudit "Le Falot".

Né à MIRANDE (32300) le 5 novembre 1959.

Marié à la mairie de MONCLAR-SUR-LOSSE (32300) le 6 juin 1992 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Georges CALMELS, notaire à MIRANDE (32300), le 25 mai 1992.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

En qualité de seul autre actionnaire et de Président de ladite société.

Il déclare ne pas exercer sa faculté de sortie conjointe.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

La présente cession ne porte pas sur la totalité des actions d'une société ou groupement ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole au sens de l'article L 143-1 alinéa 8 du Code rural et de la pêche maritime.

Me Rémi LAGHAUDÉ, Notaire associé 32300 MIRANDE

En conséquence l'opération n'est pas soumise au droit de préemption de la SAFER OCCITANIE.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La cession ne donnant pas accès à la majorité du capital, celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession d'actions objet des présentes :

CESSIONS D'ACTIONS

1°) Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE N°1** qui accepte, les 250 actions, numérotées de 501 à 750, qu'il détient dans la société par actions simplifiée dénommée "ABEXA".

Les actions cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE N°1**.

1°) Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE N°2** qui accepte, les 250 actions, numérotées de 751 à 1 000, qu'il détient dans la société par actions simplifiée dénommée "ABEXA".

Les actions cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE N°2**.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des actions cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Il aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice actuellement en cours, et les exercices ultérieurs ; le **CEDANT** aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000,00 EUR)**.

Lequel prix est ventilé entre les **CESSIONNAIRES** de la façon suivante :

- Concernant le **CESSIONNAIRE N°1**, acquéreur de 250 titres : SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (65 000,00 EUR).

- Concernant le **CESSIONNAIRE N°2**, acquéreur de 250 titres : SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (65 000,00 EUR).

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

Me Rémi LECHAUDE, Notaire associé 32300 MIRANDE

PAIEMENT DU PRIX

▪ Le **CESSIONNAIRE N°1** a payé sa quote-part de prix, soit soixante-cinq mille euros (65 000,00 eur), comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

▪ Le **CESSIONNAIRE N°2** a payé sa quote-part de prix, soit soixante-cinq mille euros (65 000,00 eur), comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

ORIGINE DES FONDS

▪ Le **CESSIONNAIRE N°1** déclare avoir effectué le paiement du prix et des frais au moyen de fonds lui provenant d'un prêt familial qui lui a été consenti par son père, Monsieur Xavier **ABADIE**, susnommé, dont les conditions d'exécution et de remboursement ont été directement négociées entre les parties, sans l'intervention du notaire.

Les parties dispensent expressément Maître Rémi LÉCHAUDÉ de relater avec plus de détail les caractéristiques de cet emprunt.

L'attention du **CESSIONNAIRE** est toutefois attirée sur le fait que ce prêt devra faire l'objet d'un remboursement pour ne pas être analysé par l'administration fiscale en une donation déguisée.

▪ Le **CESSIONNAIRE N°2** déclare avoir effectué le paiement du prix et des frais au moyen de fonds lui provenant d'un prêt familial qui lui a été consenti par son père, Monsieur Xavier **ABADIE**, susnommé, dont les conditions d'exécution et de remboursement ont été directement négociées entre les parties, sans l'intervention du notaire.

Les parties dispensent expressément Maître Rémi LÉCHAUDÉ de relater avec plus de détail les caractéristiques de cet emprunt.

L'attention du **CESSIONNAIRE** est toutefois attirée sur le fait que ce prêt devra faire l'objet d'un remboursement pour ne pas être analysé par l'administration fiscale en une donation déguisée.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Me Rémi LECHAUDÉ Notaire Associé 32300 MIRANDE

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT** d'un montant, arrêté au 31 mars 2023, de vingt-deux mille cinq cent soixante-treize euros et vingt centimes (22 573,20 eur).

Ce compte-courant résulte d'une distribution de dividendes non encore reversée sur le compte personnel de l'associé.

ABSENCE DE CESSION DE CREANCE

Le **CEDANT** conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente cession, ce que le **CESSIONNAIRE** reconnaît.

Le compte-courant au nom du **CEDANT** devra être totalement soldé au plus tard le 31 décembre 2023.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans la mesure où l'activité exercée nécessite de récolter et rassembler des données personnelles de personnes physiques, données strictement nécessaires à cette activité, un registre de traitement des données personnelles doit être tenu. Ce registre rassemble :

- les coordonnées du responsable du traitement des données à caractère personnel ;
- celles des gestionnaires des données ;
- les finalités et objectifs de ce traitement (fins commerciales ou non, gestion du personnel, démarchage éventuel...) ;
- les catégories des personnes faisant l'objet du traitement (clients, salariés...) ;
- la possibilité de transférer les données et leur parcours, notamment si elles sont acheminées vers des pays ne relevant pas de la législation communautaire ;
- le délai avant la destruction des données à caractère personnel ;
- la description des moyens mis en œuvre pour la sécurisation des données et éviter que celles-ci ne puissent être dérobées par des tiers.

En l'espèce, l'activité pratiquée ne nécessite pas ce type de collecte de données, ainsi déclaré par le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

PRISE DE CONTROLE – AGRANDISSEMENT SIGNIFICATIF

Il n'existe aucune prise de contrôle au sens du II de l'article L. 233-3 du Code de commerce.



MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les actionnaires étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des actions au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR) et il est divisé en MILLE (1000) actions de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à MILLE (1000), et attribuées conformément à la répartition suivante par suite de la cession intervenue entre Madame Bernadette ABADIE et Messieurs José et Hugo ABADIE, aux termes d'un acte dressé par Maître Rémi LÉCHAUDÉ, notaire à MIRANDE (Gers), le 28 septembre 2023.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Actions	Numéros affectés
Monsieur Xavier ABADIE	500	1 à 500
Monsieur José ABADIE	250	501 à 750
Monsieur Hugo ABADIE	250	751 à 1000

CESSATION DES FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL

Tous les actionnaires de la société étant présents ou représentés, ils prennent acte de la démission que le directeur général vient de leur présenter.

Les actionnaires décident à l'unanimité de la nomination de deux nouveaux directeurs généraux Messieurs José et Hugo ABADIE, susnommés, pour une durée illimitée à compter de ce jour, en remplacement de Madame Bernadette ABADIE.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification de la répartition des titres dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile tel que figurant en tête des présentes.

- Pour le **CESSIONNAIRE** en leurs domiciles respectifs, tels que figurant en tête des présentes.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège social de la société "ABEXA".

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes:
- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;

Rémi LECHAUDÉ, Notaire associé 32300 MIRANDE

- qu'il ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;

- que leur nationalité est celle indiqué en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CEDANT** déclare avoir été informé des dispositions en matière de plus-values.

Le **CESSIONNAIRE** fait les déclarations suivantes :

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;

- que sa nationalité est celle indiqué en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CEDANT** déclare avoir été informé des dispositions en matière de plus-values.

REMISE DE PIECES

Le **CEDANT** a, à l'instant, remis au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société émettrice, une copie du bilan arrêté à la date du 31 mars 2023 et une copie de l'annexe de ce bilan.

FISCALITE

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 219 a sexies-0 bis du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 726 I 1° du Code général des impôts la présente cession est soumise à un droit de 0,10 %.

Calcul des droits
130 000,00 € x 0,10 % = 130,00 €

PLUS-VALUES

Le prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % s'applique aux gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux conformément à l'article 150-0 A du Code général des impôts et selon les modalités de calculs précisées à l'article 150-0 D du même Code.

Le prélèvement forfaitaire unique est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables.

Le **CEDANT** demande à bénéficier d'un abattement fixe spécifique en se fondant sur les dispositions de l'article 150-0 D ter du Code général des impôts, aux motifs :

- Que la société est depuis sa création une PME au sens défini par l'article 199 terdecies-0 A 1-2° du Code général des impôts, employant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros.
- Qu'elle est passible de l'impôt sur les sociétés.
- Que la société a son siège depuis sa création dans le ressort de l'Espace économique européen.



- Qu'elle n'a pas, depuis sa création, d'activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.
- Que les titres ou droits cédés sont détenus depuis au moins un an à la date de la cession.
- Que la cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, dans le cas où seul l'usufruit est détenu, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société. La prise en compte de ces seuils est définie suivant BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-30-20141014.

Il déclare :

- qu'il y a exercé les fonctions de mandataire social pendant les cinq années précédant la cession, sans interruption, et détenir au moins 25 % des droits dans le capital par lui-même ou dans le cadre de son groupe familial ;
- savoir qu'il doit cesser toute activité de direction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux ans précédant ou suivant la cession ;
- savoir qu'il ne doit pas détenir de droits dans la société cessionnaire le jour de la cession et dans les trois ans qui suivront celle-ci.

Cet abattement fixe est de 500.000 euros. Il est imputé sur le gain net avant l'abattement proportionnel majoré. Cet abattement s'applique pour l'ensemble des gains afférents à une même société, que ces plus-values soient réalisées la même année ou, dans le cadre de cessions échelonnées, dans la limite d'un délai de vingt-quatre mois.

Il s'engage en conséquence à remplir toutes les obligations corrélatives au bénéfice de cet abattement.

ORDRE DE MOUVEMENT

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Un ordre de mouvement sera adressé par les soins du notaire soussigné à la société.

INSCRIPTION ET TRANSFERT D'ACTIONS DANS UN DEEP

L'ordonnance du 8 décembre 2017 et le décret numéro 2018-1226 du 24 décembre 2018 autorisent l'inscription et la transmission des titres financiers non cotés dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, par abréviation "DEEP".

Il s'agit d'une alternative à la tenue par la société d'un registre des titres nominatifs sur support papier, ainsi qu'à l'inscription à un nouveau compte portant preuve de leur transfert de propriété. De même un actionnaire pourra justifier du droit de participer aux assemblées générales soit par l'inscription des actions en compte de titres nominatifs, soit par leur inscription dans un DEEP.

Cela consiste en un dispositif conçu et mis en œuvre de façon à garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions et à permettre, directement ou indirectement, d'identifier les propriétaires des titres ainsi que la nature et le nombre de titres détenus. Ce dispositif est un dispositif externe de conservation périodique des données, le propriétaire des titres inscrits devant pouvoir disposer de relevés retraçant les opérations qui lui sont propres.

Les titres figurant dans un DEEP peuvent également faire l'objet d'un nantissement, sauf à tenir compte de l'impossibilité de nantir une universalité de titres.

Le DEEP doit être détenu par un mandataire désigné par la société. Cet intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte-titres ou de son inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

Les actionnaires fondateurs entendent se réserver la possibilité de recourir à un tel dispositif et conviennent que l'adoption de ce dispositif devra être décidée en assemblée générale extraordinaire portant modification des statuts.

Me PRUILHAUD Notaire 32300 MIRANDE

S'agissant en l'espèce d'actifs numériques au sens du 2° de l'article L 54-10-1 du Code monétaire et financier, le dispositif se trouve soumis aux dispositions de cet article et des suivants dudit Code. Le prestataire devra être enregistré préalablement par l'Autorité des marchés financiers qui elle-même recueillera l'avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le 2° dont il s'agit dispose que les actifs numériques comprennent toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement.

La liste des prestataires enregistrée est publiée par l'Autorité des marchés financiers.

Le prestataire agréé disposera en permanence :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle ou de fonds propres dont le niveau est fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- d'un dispositif de sécurité et de contrôle interne adéquat ;
- d'un système informatique résilient et sécurisé ;
- d'un système de gestion des conflits d'intérêts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Me Emilie LESCHAUDE Notaire Associée 32300 MIRANDE

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

DECHARGE D'OBLIGATION DE GARDE DE L'AVANT-CONTRAT AUTORISATION DE DESTRUCTION

Une copie de l'avant-contrat sous signature privée conclu par les parties en vue de la réalisation de la présente cession est annexée.

Les parties déchargent par les présentes l'office notarial de la garde et de la possession de l'original de cet avant-contrat, et autorisent le notaire soussigné à procéder à sa destruction.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

Me Rémi LECHAUDÉ Notaire associé 32300 MIRANDE

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.



Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES
Enregistré au SPFE AUCH 1 le 10 octobre 2023
Bordereau 2023 N 000656
Reçu : 130 euros.

MENTION SPECIALEMENT APPROUVEE

Maître Rémi LÉCHAUDÉ Notaire soussigné à la résidence de MIRANDE (Gers), Membre de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée, dénommée « LES 7 TERRITOIRES », dont le siège est à MIRANDE (Gers), 16 Rue Esparros, titulaire d'offices notariaux CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Au paragraphe « REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL » page 5 **Il y a lieu de lire :**

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 7 622,45 Euros, divisé en 500 actions de 15,24 Euros chacune, numérotées de 1 à 500, et actuellement réparties de la façon suivante :

- Monsieur Xavier ABADIE, 250 actions, numérotées de 1 à 250.

- Madame Bernadette ABADIE, 250 actions numérotées de 251 à 500.

Au paragraphe « CESSIONS D'ACTIONS » page 9 **il y a lieu de lire :**

CESSIONS D'ACTIONS

1°) Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE N°1** qui accepte, les **125** actions, numérotées de **251 à 375**, qu'il détient dans la société par actions simplifiée dénommée "ABEXA".

Les actions cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE N°1**.

1°) Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE N°2** qui accepte, les **125** actions, numérotées de **376 à 500**, qu'il détient dans la société par actions simplifiée dénommée "ABEXA".

Au paragraphe « PRIX » page 9 **il y a lieu de lire :**

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000,00 EUR)**.

Lequel prix est ventilé entre les **CESSIONNAIRES** de la façon suivante :

- Concernant le **CESSIONNAIRE N°1**, acquéreur de 125 titres : SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (65 000,00 EUR).

- Concernant le **CESSIONNAIRE N°2**, acquéreur de 125 titres : SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (65 000,00 EUR).

Me Rémi LECHAUDÉ Notaire associé 32300 MIRANDE

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

Au paragraphe « TABLEAU DE REPARTITION » page 12 **il y a lieu de lire :**

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Actions	Numéros affectés
Monsieur Xavier ABADIE	250	1 à 250
Monsieur José ABADIE	125	251 à 375
Monsieur Hugo ABADIE	125	376 à 500

AU PARAGRAPHE « PROPRIETÉ-JOUISSANCE »

AU LIEU DE LIRE :

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des actions cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Il aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice actuellement en cours, et les exercices ultérieurs ; le **CEDANT** aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

IL Y A LIEU DE LIRE :

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est réputé propriétaire des actions cédées rétroactivement à compter du 1er juillet 2023.

Depuis cette date, il en a la jouissance par la possession réelle. Il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Il aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice actuellement en cours, et les exercices ultérieurs ; le **CEDANT** aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

POUR EXPEDITION

Délivrée sur 19 pages contenant 0 renvois, 0 blancs bâtonnés, 0 lignes entières et 0 mots rayés nuls, obtenue par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

